



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. DELACHAUX
l'autorisation d'augmenter sa production de chrome et
d'étendre ses activités liées au corindon à
MARLY-LEZ-VALENCIENNES.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. DELACHAUX - siège social : 119, avenue Louis Roche B.P. 152 92231 GENNEVILLIERS CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa production de chrome et d'étendre ses activités liées au corindon à MARLY-LEZ-VALENCIENNES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 avril 2002 au 6 mai 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, ESTREUX, FAMARS, PRESEAU, SAINT-SAULVE, VALENCIENNES ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**Article 1**

La société DELACHAUX, dont le siège social est situé 119, avenue Louis Roche (BP 152) à Gennevilliers (92231) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté 68, rue Jean Jaurès à Marly-lez-Valenciennes (59770), sous réserve du respect des dispositions édictées par le présent arrêté préfectoral.

Titre I – Dispositions générales**Article 2**

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS, A, D, NC
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg → A	2 kg	1312	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1. Fabrication industrielle → A 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t → A b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t → D	350 t	1450	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW → A 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW → D	1 314 kW	2515	A
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j → A 2. supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j → D	45 t/j	2552	A

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	Classement AS, A, D, NC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW → D	117,5 kW	2575	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW → D	10 kW	2925	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW → A b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW → D 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW → A b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D	233,9 kW	2920	D
1. Substances et préparations liquides très toxiques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t → AS b) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t → A c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg → D	7 kg	1111-2	N.C.
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t → AS b) inférieure à 200 t → A Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t → AS b) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t → A c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on indique les quantités d'H ₂ O ₂ contenues	60 kg	1200	N.C.
Oxygène (stockage ou emploi d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t → AS 2. supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t → A 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D	140 kg	1220	N.C.
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t → AS 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure ou égale à 10 t → A 3. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2 t → D	10 kg	1311	N.C.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	Classement AS, A, D, NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t → A</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → D</p>	2,72 t	1412-2-b	N.C.
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t → AS</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t → A</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t → D</p>	70 kg	1418	N.C.
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t pour la catégorie A → AS</p> <p>b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol → AS</p> <p>c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B → AS</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A</p> <p>b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → D</p>	560 litres	1432	N.C.
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient A) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h → A</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h → S</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation → A</p>	48 l/h	1434	N.C.
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³ → A</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D</p>	200 m ³	1530	N.C.
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>			

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	Classement AS, A, D, NC
1. supérieure à 250 t → A supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t → D	20 t	1630	N.C.
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 % picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t → A supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t → D	9 t	1611	N.C.
Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW → A 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D	20 kW	2560	N.C.
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW → A 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW → D	280 kW	2910	N.C.

Article 3

Sauf dispositions contraires prescrites par le présent arrêté préfectoral, l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral référencé A-97-4 du 4 mars 1997 sont applicables à l'ensemble des activités exercées sur l'établissement.

Par ailleurs, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation datée du 30 octobre 2001 (dossier référencé Bureau Veritas/Delachaux/LIL4P010224J/Rév. 1)

Article 4

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les suivantes :

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'eau public.

La consommation en eau n'excédera pas 9500 m³/an et 43 m³/j.

Article 5

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire la consommation en eau de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit mettre en place les actions suivantes pour réduire la consommation en eau de l'établissement :

- Le lavage des fumées doit être alimenté à partir de l'eau de refroidissement issue de la vis de réaction ;
- La hotte d'aspiration du laboratoire doit être alimentée par l'eau de refroidissement des analyseurs ;
- En fonctionnement normal, mis à part les eaux pluviales et les eaux usées d'origine domestique, toutes les eaux usées seront réutilisées après traitement pour le lavage du corindon.

A ce titre, le schéma repris en annexe devra être respecté par l'exploitant.

Dans le cadre de la mise en place de la « recirculation » des eaux, l'exploitant devra veiller à l'absence de risque sanitaire à l'égard des travailleurs de son établissement.

Titre II – Prévention de la pollution de l'eau

Article 6

Les valeurs limites prescrites à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	70
DCO	40
DBO ₅	10
NTK	3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Matières grasses	5
pH	≥ 6,5 et ≤ 8,5

Les méthodes de mesure applicables pour l'analyse de ces paramètres figurent en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 7

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les suivantes :

Les eaux usées d'origine domestiques (sanitaires, douches, réfectoires...) sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la ville de Marly. L'exploitant doit être en possession d'une autorisation de déversement dans ce réseau conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation (qui peut utilement être complétée par une convention de rejet), délivrée par le gestionnaire du réseau doit notamment comporter les valeurs limites qui doivent être respectées sur les effluents rejetés.

Article 8

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 relatif au rejet des eaux industrielles sont remplacées par les dispositions des articles 8.1 à 8.3 ci-après.

8.1. Débit

	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier	Débit moyen mensuel
Débit maximal	3,75 m ³ /h	30 m ³ /j	15 m ³ /j

8.2. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés dans la Rhonelle est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

8.3. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (1)	Maximal journalier (en g/j)	Moyen mensuel (en g/j)
M.E.S..	100	35	2300	480
DBO5 (1)	100	50	2300	700
DCO (1)	300	115	7000	1650
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr)	0,1	0,05	2,2	0,7
Chrome et ses composés (en Cr)	1,4	0,5	33	7
Fer, aluminium et leurs composés (en Fe+Al)	2,2	0,25	52	3,5
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	0,08	4,5	1
Zinc et ses composés (en Zn)	1,2	0,7	28	9,7
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5	0,35	12	4,9
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0,7	24	9
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	0,35	12	4,9

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

8.4 Autosurveillance

L'autosurveillance prévue à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 reste applicable.

Pour les polluants qui ne sont pas visés à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997, cette autosurveillance est hebdomadaire.

Si trois mesures consécutives montrent que les résultats obtenus sont inférieurs à 50 % de la valeur autorisée (concentration et flux), alors, la périodicité de l'autosurveillance de ces paramètres deviendra trimestrielle.

Si un paramètre dépasse une valeur limite autorisée par le présent arrêté, la fréquence d'autosurveillance de ce paramètre redevient hebdomadaire. L'autosurveillance sur ce paramètre ne pourra redevenir semestrielle que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 3 résultats consécutifs sont inférieurs à 50 % de la valeur limite autorisée (concentration et flux) ;
- l'exploitant aura déterminé avec certitude l'origine (ponctuelle) de ce dépassement.

Titre III - Air

Article 9

Les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les prescriptions édictées par les articles 9.1 à 9.3 ci-après.

9.1. Cheminée

La cheminée de captation des émissions lors de la réaction aluminothermique doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Hauteur	Diamètre au débouché	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
21 m.	0,60 m.	9500 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit est ici exprimé dans les conditions normalisées rappelées à l'article suivant.

9.2. Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés par la cheminée de l'installation de traitement des gaz de la réaction aluminothermique doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	190
Al (et ses composés)	1,2	6
Cd+Hg+Tl (et leurs composés)	0,05	0,25
Pb (et ses composés)	0,1	0,48
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (et leurs composés)	3,3	16
Cr VI	0,18	0,86

Les valeurs limites prescrites ci-dessus concernent la somme des métaux émis sous forme particulaire et sous forme gazeuse. Par ailleurs, ces valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- teneur en O₂ : 20,9%

Les valeurs limites exprimées sur le flux reposent sur une production maximale de **deux réactions aluminothermiques par heure** qui ne devra pas être dépassée (soit une durée maximale de rejet de 30 minutes par heure sur cette installation). Par ailleurs, il ne doit pas y avoir plus de 15 réactions par jour.

9.3. Autosurveillance

L'exploitant devra vérifier au moins deux fois par an le respect des valeurs limites prévues aux articles 9.1 et 9.2 ci avant. Il est rappelé que ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réalisation. Ces résultats seront systématiquement accompagnés de commentaire pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par votre arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il devra être précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils prescrits par votre arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 10

Les installations de broyage, cassage, concassage, criblage et de tamisage doivent être équipés de capotages maintenus en dépression. L'air extrait sur l'ensemble de ces installations doit être traité dans une centrale d'aspiration qui sera maintenue en bon état de fonctionnement.

Des consignes préciseront les contrôles, la maintenance à réaliser, ainsi que la conduite de cette installation.

10.1 Cheminée

La cheminée de cette installation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Hauteur	Diamètre au débouché	Débit nominal	Vitesse d'éjection moyenne
19,47 m	1,4m	45000 m ³ /h	8m/s

10.2 Valeurs limites de rejets

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	1800
Al (et ses composés)	1,2	55
Cd+Hg+Tl (et leurs composés)	0,05	2,3
Pb (et ses composés)	0,1	4,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (et leurs composés)	3,3	145
Cr VI	0,03	1,3

Article 11 : Autosurveillance

L'exploitant devra vérifier au moins deux fois par an le respect des valeurs limites prévues aux articles 10.1 et 10.2 ci avant. Il est rappelé que ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réalisation. Ces résultats seront systématiquement accompagnés de commentaire pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par votre arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il devra être précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils prescrits par votre arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Titre IV – Bruit

Article 12

Les dispositions suivantes viennent modifier l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 : l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 s'applique en lieu et place de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 13

Les valeurs limites imposées à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les suivantes :

- l'émergence doit être inférieure à 5dB(A) entre 7 heures et 21h30 (sauf dimanches et jours fériés) ;
- l'émergence doit être inférieure à 3dB(A) entre 21h30 et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Titre V – Déchets

Article 14

Le tableau suivant se substitue à celui de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 :

Code	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Mode de traitement
10 08 18	Boues provenant de l'épuration des fumées	Boues provenant de la station de déchromatation	VAL
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Boues de décantation de la station de déchromatation	IS / IE
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Corindon	VAL
12 01 17	Déchets de grenailage	Grenaille de fer plus corindon	VAL
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	Huiles de vidange des machines des ateliers	IE / PCV
13 05 02	Boues provenant de séparateur eau / hydrocarbur	Boues du déshuileur débourbeur	IS / IE
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques vides	VAL
15 01 03	Emballages en bois	Palettes	VAL
15 01 04	Emballages métalliques	Fûts, palettes, big-bags	VAL
15 01 06	Emballages en mélange	Emballages inutilisables, DIB	VAL
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages souillés	IS / IE
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	IS / IE
16 11 03	Autres revêtements et réfractaires provenant de procédés métallurgique contenant des substances dangereuses	Démolition des creusets alumineux ayant contenu le pain de chrome	VAL
16 11 03	Autres revêtements et réfractaires provenant de procédés métallurgique non visé à la rubrique 16 11 03	Revêtement en Kerlane des fours de dégazage sous vide	DC1
19 08 99	Boues provenant de traitements des eaux usées industrielles non spécifiées ailleurs	Résidus de fond de cuves de la station de déchromatation	DC2
16 05 04	Tubes fluo et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluo. d'éclairage	PCV
15 01 10	Aérosols	Bombes aérosols	PCV
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Poubelles de bureaux, gobelets de boisson, restes de repas	REG

Article 15

15.1. La valorisation du corindon est possible exclusivement dans des installations dûment autorisées à recevoir ce déchet. L'exploitant devra être en mesure de le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Dès lors que ce produit est valorisé en technique routière, il ne pourra être utilisé qu'en mélange dans des enrobés cimenteux et liants hydrocarbonés (bitumes utilisés en technique routière). Il est formellement interdit d'employer le corindon hors de cette utilisation.

15.2. L'utilisation d'enrobés cimenteux et de liants hydrocarbonés contenant du corindon est formellement proscrite dans les cas suivants :

- dans les périmètres de protection (proche et éloigné) des captages d'eau potable ;
- dans les zones inondables ;
- à moins d'un mètre d'une nappe d'eau souterraine ;
- à moins de trente mètres de cours d'eau ou de plans d'eau ;

15.3. Toutes précautions doivent être prises pour limiter les envois de corindon pendant l'entreposage ainsi que lors de son chargement ou de son transport (stockage couvert, camions fermés...).

15.4. Sur la base des essais de lixiviation qui ont été réalisés sur des échantillons de corindon « lavé » représentatifs de la production de l'établissement et sur la base des essais réalisés sur des échantillons d'enrobé (cf. rapports d'essais référencés COR/01/02 et COR/02/02), la valorisation du corindon dans la fabrication d'enrobés asphaltiques ou cimenteux est rendue possible. Cette autorisation est délivrée sur la base des échantillons qui ont été analysés et qui sont représentatifs de la production de la société DELACHAUX. Toute modification (quelle que soit sa durée) apportée aux matières premières, au mode d'exploitation de l'établissement... et d'une manière générale, toute modification ou incident susceptible d'engendrer une modification de la qualité du corindon produit doit conduire à procéder à une nouvelle caractérisation du produit pour vérifier qu'il respecte les critères fixés à l'article 15.6 du présent arrêté préfectoral.

15.5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent, l'exploitant doit vérifier mensuellement les caractéristiques du corindon produit. Pour ce faire, les tests de caractérisation du corindon prescrits à l'article 15.6 seront systématiquement renouvelés.

15.6. La caractérisation du corindon devra systématiquement comprendre les analyses suivantes :

- caractéristiques physiques :
 - granulométrie (4 à 6mm pour l'asphalte et 0,2 à 3mm pour les enrobés cimenteux et les liants hydrocarbonés) ;
 - masse volumique ;
 - dureté Los Angeles
- caractéristiques chimiques :
 - sur brut (Al et Cr) ;
 - sur lixiviats (pH, aluminium, chrome et chrome VI).

Il est à noter que le test de lixiviation doit comporter trois lixiviations successives.

Pour être utilisable en technique routière, les caractéristiques chimiques du produit doivent respecter les valeurs limites suivantes (caractéristiques établies à la suite du test de lixiviation décrit ci-dessus) :

- $6,5 < \text{pH} < 8$;
- $[\text{CrVI}] < 1,5 \text{ mg/kg}$

En complément, un test de lixiviation est réalisé toutes les 2000 tonnes de chaque catégorie de Corindon (4-6 et 0,2 – 3) ou au moins tous les six mois sur le produit fini (enrobés cimenteux et liants hydrocarbonés). Lors de ce test de lixiviation (qui doit comporter trois lixiviations successives), les paramètres suivants doivent être respectés :

- $6,5 < \text{pH} < 8$;
- $[\text{CrVI}] < 1 \text{ mg/kg}$

15.7. L'exploitant est responsable de l'élimination de ses déchets. A ce titre, il doit garantir le respect des dispositions édictées par l'article 15 du présent arrêté, y compris en ce qui concerne le respect des restrictions d'utilisation du corindon en technique routière. En conséquence, l'exploitant devra disposer de la liste des zones où les enrobés asphaltiques ou cimenteux ont été mis en œuvre. Les plans des zones d'utilisation de ces produits seront disponibles chez l'utilisateur et devront avoir une échelle suffisante pour démontrer le respect des dispositions édictées à l'article 15.2. du présent arrêté. Ils seront communiqués à l'inspection des installations classées sur simple demande.

L'exploitant est tenu de réaliser au moins deux audits par an pour vérifier le respect des dispositions de l'article 15.2 du présent arrêté. Les résultats de ces audits seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre VI – Organisation générale et règles d'exploitation

Article 16 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 17 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les consignes établies en application du présent article doivent naturellement être conformes aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter visé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 18 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste à jour des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement. La liste établie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter citée à l'article 3 du présent arrêté préfectoral doit être révisée aussi souvent que nécessaire. En particulier, cette liste, annexée au présent arrêté (annexe 2), sera révisée lors de chaque modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

Les procédures détaillées de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 19 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 20 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Titre VII – Prévention des risques et sécurité

Article 21 : PREVENTION DES RISQUES

21.1. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

21.2. Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- ❖ nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- ❖ contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

21.3. Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

21.4. Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les engins de manutention, ainsi que tous les engins à moteur employés sur site doivent être adaptés aux risques présents dans l'établissement (en particulier risque d'explosion des poussières, risque hydrogène...).

21.5. – Electricité dans l'établissement

21.5.1. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

21.5.2. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

21.5.3. Dans les parties de l'installation visées à l'article 21.1 (« localisation des risques » - "atmosphères explosives") ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.5.4. L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

21.5.5. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

21.5.6. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

21.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et au poste de garde et actionnent (en cas de sinistre) un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

21.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

21.9. - Mesures particulières aux différentes activités

21.9.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments et des zones à risques définies à l'article 21.1.

21.9.2. – Maîtrise des risques inhérents à l'utilisation de l'aluminium et du mélange réactionnel

- a) L'atelier est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.
En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises pour que la concentration en poussières reste inférieure à 40 g/m^3 , ce qui représente $39,8 \text{ g/m}^2$ sur le sol.
- b) La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux. Ce sont notamment :
- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie
 - au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie
 - les systèmes directs de détection d'incendie
 - les systèmes d'alarme
 - les systèmes d'évacuation des fumées
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées
 - au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.
- c) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude des dangers qui sera remise sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le fonctionnement des équipements des manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.
Les centrales d'aspiration (filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.
Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.
Le stockage des poussières récupérées doit être réalisé dans un bâtiment spécifique coupe-feu de degré 2 heures sans matières combustibles.
En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.
- d) Les silos et les installations de dépoussiérage sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.
Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.
- e) Les bâtiments sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'appareils devant présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières qui précisent explicitement les précautions à mettre en œuvre dans ce cadre.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

La marche des transporteurs et élévateurs doit être asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

- f) Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc... doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

21.9.3. - Atelier de préparation du mélange et de la réaction aluminothermique

Les systèmes de dépoussiérage implantés dans ces ateliers disposent d'évents d'explosion correctement dimensionnés pour les protéger. Ces événements, qui débouchent vers l'extérieur des bâtiments, doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter cité à l'article 3 du présent arrêté.

Au-delà, les systèmes de dépoussiérage sont équipés de dispositifs de découplage pour prévenir toute propagation de l'explosion en cas d'accident.

21.9.4. - Stockage de l'aluminium

En complément des dispositions édictées à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997, le local de stockage de l'aluminium est doté d'une ventilation mécanique. L'alimentation électrique de cette ventilation est secourue par un groupe électrogène.

Cette ventilation doit assurer un renouvellement d'air suffisant pour éviter toute formation d'atmosphère explosive.

21.9.5. - Atelier de préparation de la poudre d'allumage

Cet atelier, sous surveillance permanente (surveillance anti-intrusion) contient les deux matières premières utilisées pour la préparation de cette poudre. Ces deux produits sont stockés sous clés dans des armoires fortes distinctes et séparées d'au moins 10 mètres.

La préparation de la poudre d'allumage doit se faire dans un bâtiment isolé. Ce local, ne doit contenir aucune installation électrique.

La préparation de cette poudre ne peut se faire que dans un récipient en cuivre et à l'aide d'ustensiles en bois par une personne dûment qualifiée et formée.

Une procédure précise la conduite à tenir pour l'élaboration de cette préparation. Par ailleurs, la liste des personnes habilitées à sa préparation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de matière explosive sur site est limité à 2 kg (quantité juste nécessaire pour une journée de production). Ce stockage est assuré dans une armoire fermée à clé éloignée de toute source d'ignition. Seul le personnel habilité dont le nom figure sur la liste susmentionnée et le chef d'établissement doivent être susceptibles de pouvoir détenir la clé de cette armoire.

ARTICLE 22 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

22.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

22.2. - Dispositions constructives

22.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre hors stationnement : 3 mètres
- force portante : 130 KN (40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière)
- rayon intérieur minimal : $R = 11$ mètres avec une surlargeur égale à $15/R$ si $R < 50$ mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- pente maximum : 15 %

Elles doivent également respecter les caractéristiques techniques suivantes pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

22.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. L'exploitant est par ailleurs tenu de supprimer les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

22.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 23 : ORGANISATION DES SECOURS

23.1. - Plan de secours

Compte tenu des modifications apportées aux installations, l'exploitant est tenu de réviser son plan d'intervention interne (prescrit à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Au-delà, il doit en assurer la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Valenciennes. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement (et ses compléments éventuels) et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le personnel de l'établissement doit connaître ce plan d'intervention et être formé à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 24 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 26 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de MARLY-LEZ-VALENCIENNES, ANZIN, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, ESTREUX, FAMARS, PRESEAU, SAINT-SAULVE, SAULTAIN, TRITH-SAINT-LEGER, VALENCIENNES ;

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;


- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

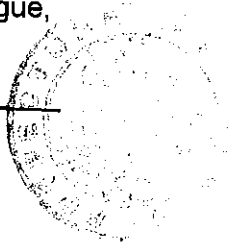
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARLY-LEZ-VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **09 JAN. 2004**

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : 5 annexes

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

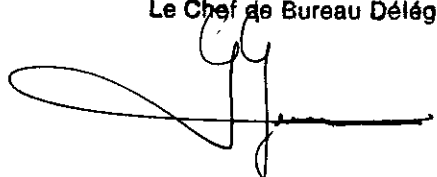
* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du..... 09 JAN. 2004.....

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,



G. GENNEQUIN



Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

Matériel IPS	Utilisation	Maintenance préventive (par quinzaine)	Essais périodiques (par quinzaine)	Contrôles hebdomadaires	Entretien en mode dégradé	Procédure de retour en état d'exploitation normale
Décanteur / Séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales des voiries lourdes et des parkings.	2 fois / an Société spécialisée dans le curage des citernes et le transport des matières dangereuses	2 fois / mois Manœuvre des vannes, fonctionnement de la sonde de niveaux d'hydrocarbures réalisés par le service entretien	2 fois / an	Mise en œuvre de la vanne guillootine permettant de retenir les eaux pluviales de voiries.	Intervention de société installatrice
Systèmes de contrôles des installations de combustion	Contrôle du bon fonctionnement des brûleurs des chaudières	1 fois / an Société de maintenance du chauffage	1 fois / an Société de maintenance du chauffage	1 fois / an	Arrêt des installations de combustion	Intervention de société installatrice
Circuit d'alimentation en gaz naturel	Alimentation de la chaudière	1 fois / an Société de maintenance du chauffage	1 fois / an Société de maintenance du chauffage	1 fois / an	Coupe de l'alimentation en gaz à l'aide de la vanne police	Intervention de société installatrice

Matériel IPS	Utilisation	Maintenance préventive réalisée (Par qui et quand)	Essais périodiques	Contrôles périodiques	Fonctionnement en mode dégradé	Procédure de recours en cas de dysfonctionnement constaté
Parafoudre	Protection contre la foudre	1 fois / an Société de maintenance électrique. La réception de l'installation par un Bureau de Contrôle	1 fois / an Société de maintenance électrique. L'installation fera l'objet d'un contrôle	1 fois / an	Sans objet	Intervention de société installatrice
Stockage de grenailles d'aluminium : système de ventilation forcée	Ventilation du stockage de grenailles d'aluminium	1 fois / mois Service maintenance	1 fois / mois Service maintenance	1 fois / an	Alarme au niveau de l'armoire générale - mise en fonctionnement automatique du groupe électrogène	Intervention du service de maintenance : Réparation. Remis en fonctionnement en présence de l'opérateur.
Interrupteur général d'alimentation électrique	Coupure de l'alimentation électrique	1 fois / an Société de maintenance électrique	1 fois / an Société de maintenance électrique	1 fois / an	Sans objet	Intervention société de maintenance électrique

Matériel IPS	Utilisation	Maintenance préventive réalisée (par qui et quand)	Essais périodiques (par qui et quand)	Contrôles techniques	Fonctionnement d'indels dégradé	Procédure de remise en état si dysfonctionnement généralisé
Détection de fumée	Détection des fumées en cas d'incendie	2 fois / an Société de maintenance	2 fois / an Société de maintenance	2 fois / an	En cas de dysfonctionnement, alarme à la Centrale. (Fonctionnement dégradé : têtes de détection supplémentaires en réserve ??)	Intervention de société spécialisée
Système de lavage des gaz	Lavage des fumées de la réaction aluminothermique	1 fois / semaine Service maintenance (A partir des relevés de pression et contre pression)	Sans objet : fonctionnement en continu	1 fois / trimestre Analyse des fumées	En cas de dysfonctionnement, alarme et arrêt immédiat de l'installation	Gérance par supervision → impossibilité de remise en fonctionnement avant acquittement des défauts.

Matériel IPS	Utilisation	Maintenance préventive réalisée (par qui et quand)	Essais périodiques par qui et quand	Contrôles périodiques	Fonctionnement en mode dégradé	Problèmes de panne en état de fonctionnement
Dépoussiéreur au niveau de la préparation des charges	Captation des poussières pour éviter tout risque d'explosion	1 fois / an changement des manches	Sans objet		Arrêt manuel des installations	Intervention du service de maintenance : Réparation. Remis en fonctionnement en présence de l'opérateur.
Dépoussiéreur des tours de broyage	Captation des poussières	1 fois / semaine (A partir des relevés de pression et contre-pression)				
Station d'épuration	Traitement des eaux industrielles	1 fois / an Curage et évacuation des boues	Vérification des électrodes toutes les 2 heures. 1 fois / jour : Fonctionnement des niveaux.	Echantillon moyen sur une journée	Alarme en cas de dysfonctionnement enregistrément des défauts. Evacuation des eaux vers deux cuves de 100 m ³	Gérance par supervision → impossibilité de remise en fonctionnement avant acquittement des défauts.

Matériel TPS	Maintenance préventive (Par l'Etat (quint))	Estable (Par l'Etat (quint))	Fonctionnement en mode normal	Procédure de
Bassin de confinement	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	1 fois / jour Gardien lors de la ronde du soir	-	Réparation immédiate Société extérieure
Extincteurs	Extinction Incendie	Société agréée	1 fois / an	Changeement du matériel
RIA	Extinction incendie	Société agréée	1 fois / an	Réparation immédiate par le service maintenance ou une société extérieure
Bloc autonome	Evacuation incendie	Société agréée	1 fois / an	Réparation immédiate Société extérieure
Groupe électrogène	Sécurité ventilation Stockage de grenaille d'aluminium	Service Maintenance	1 fois / semaine	Réparation immédiate Service Maintenance Société extérieure

Matériel IPS	Utilisation	Maintenance préventive (Par an et quart)	Essais périodiques (Par an et quart)	Contrôles périodiques	Fonctionnement en mode dégradé	Procédure de remise en état et fonctionnement égaré
Dispositif de retrait pneumatique de la vis sans fin	Retrait de la vis en cas de réaction trop vive ou de problèmes divers		1 fois par mois Service Production	1 fois par mois Service Production		Réparation immédiate Service Maintenance
Dispositif de retrait manuel de la vis sans fin	Retrait de la vis en cas de réaction trop vive ou de problèmes divers		1 fois par mois Service Production	1 fois par mois Service Production		Réparation immédiate Service Maintenance
Supervision de la réaction aluminothermique	Gestion de l'installation				Onduleur (Maintenance pendant — minutes)	
Alarme incendie : Bouton d'alarme, centrale d'alarme, boîtier de report	Extinction incendie	Société agréée	2 fois / an Société agréée	2 fois / an Société agréée	Fonctionnement sur batterie en cas de coupure électrique	Réparation sous 48 heures : Société agréée

Matériel IPS	Utilisation	Maintenance préventive réalisée (Par qui et quand)	Essais périodiques (par qui et quand)	Contrôles périodiques	Fonctionnement en mode dégradé	Procédure de remise en état et dysfonctionnement constaté
Portes coupe feu	Isolation du stockage d'aluminium	Société agréée	2 fois / an Société agréée	2 fois / an Société agréée	En cas de coupure électrique ou de déclenchement de l'alarme, fermeture automatique. Fermeture manuelle	Intervention Société agréée
Murs coupe feu	Isolation du stockage d'aluminium	Service Maintenance	Sans objet	1 fois / jour	-	Intervention Société spécialisée
Rétention	Rétention des liquides	En interne selon les services	Sans objet	-	-	Intervention société spécialisée ou remplacement si nécessaire

<p>Matériel de surveillance</p>	<p>Maintenance préventive</p>	<p>Ende</p>	<p>Procédure de remise en état si dysfonctionnement constaté</p>
<p>Capteurs de pression</p>	<p>Capteurs de pression au niveau des filtres à poussières</p>	<p>1 fois / semaine Service Maintenance</p>	<p>1 fois / semaine Service Maintenance</p>
<p>Capteurs de pression</p>	<p>Service Maintenance</p>	<p>1 fois / semaine Service Maintenance</p>	<p>Surveillance des manches à air par les opérateurs Arrêt immédiat de la machine s'il y a passage de poussières à travers des manches à air</p>
<p>Service Maintenance</p>			

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **09 JAN 2004**

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,



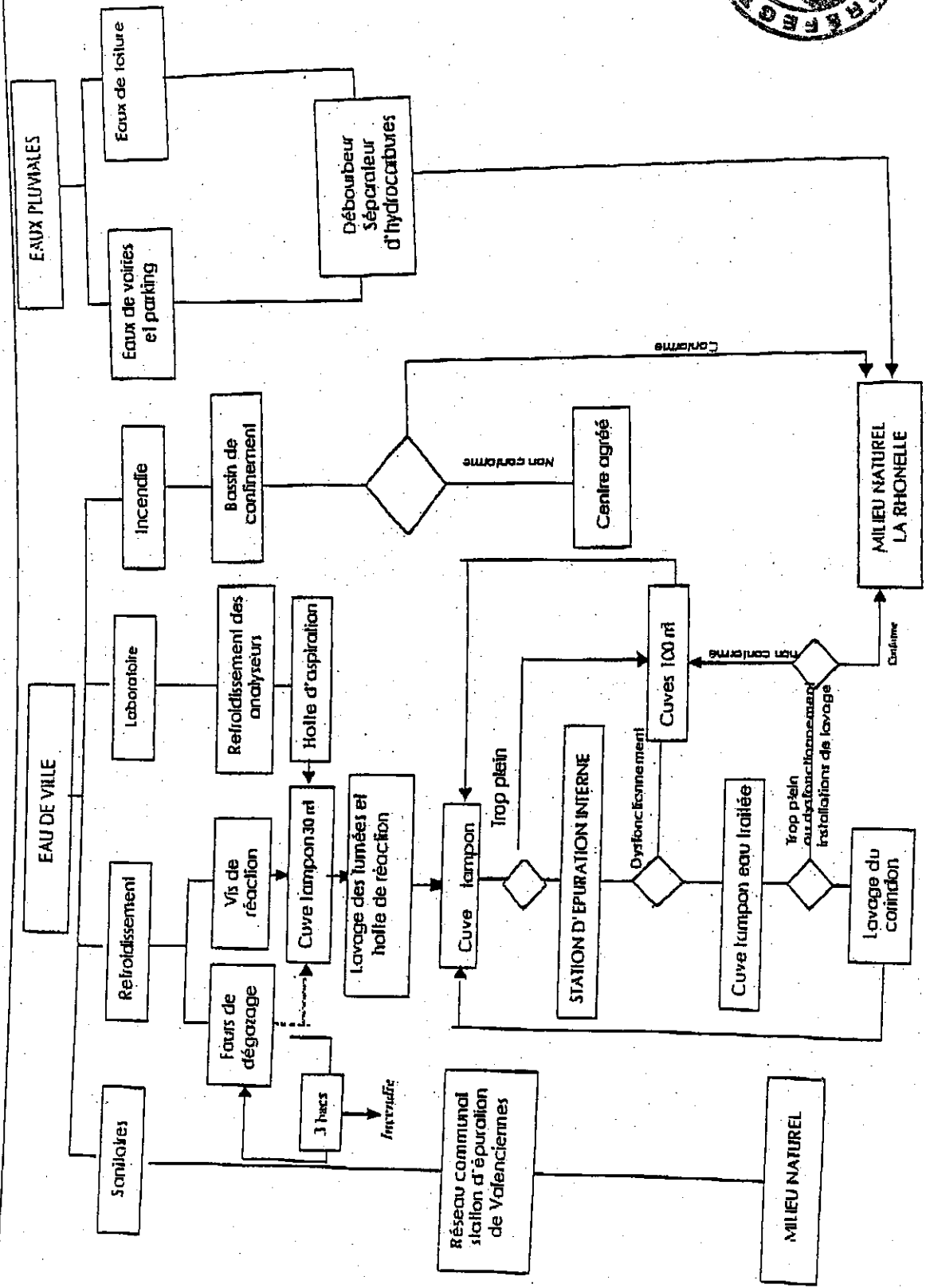
Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,

[Signature]
G. GENNEQUIN

Christophe MARX

ANNEXE 3

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Partie C : Etude d'impact



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **09 JAN. 2004**

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

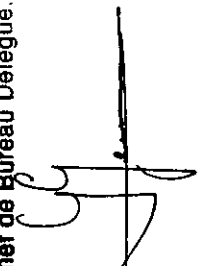

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué.


G. GENNEQUIN

Figure : Schéma d'évacuation des eaux usées (dans le cadre du projet)

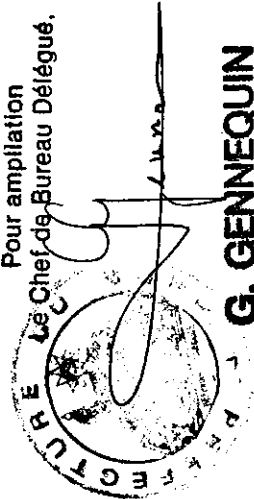
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
D - Etude de dangers

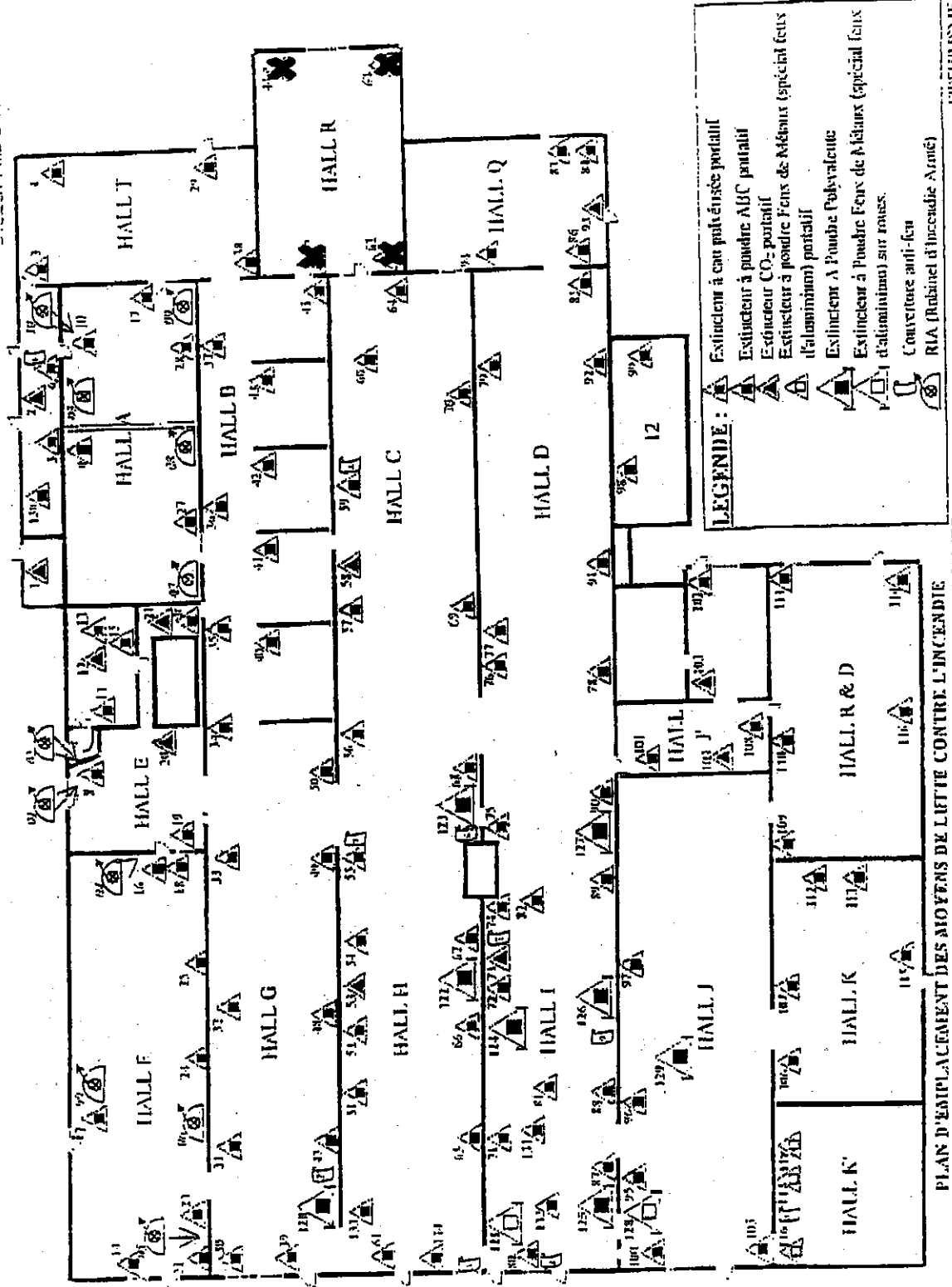
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **09 JAN. 2004**.....

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,


G. GENNEQUIN

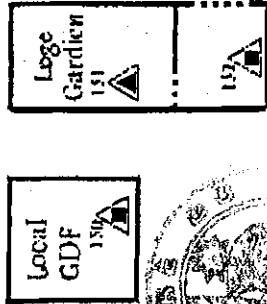
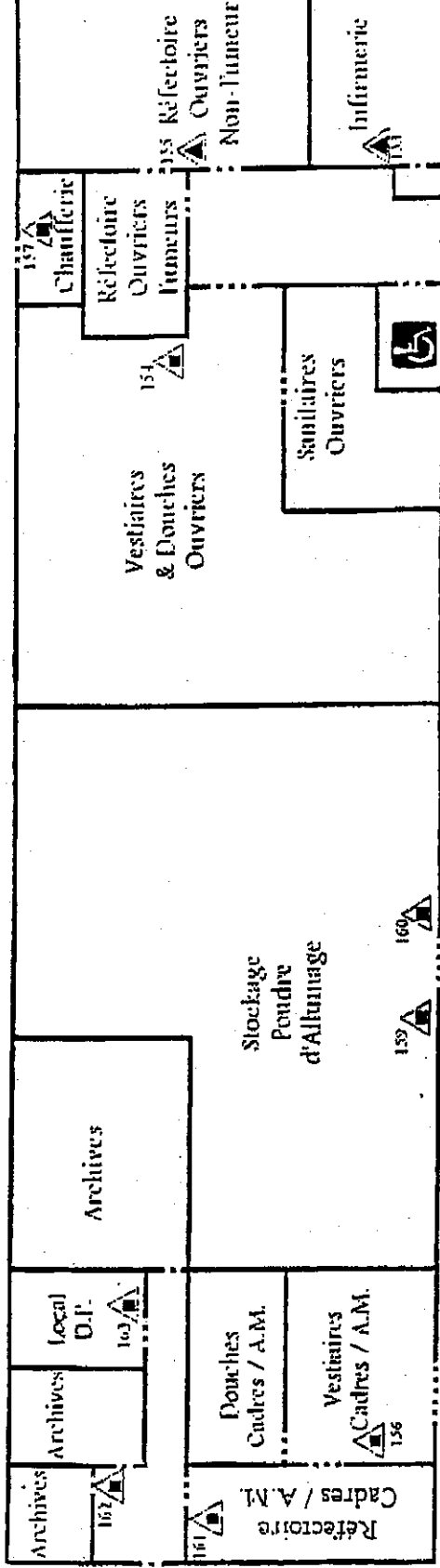


PLAN D'EMPLACEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
SOCIÉTÉ DELACHAUX DIVISION METAUX 68, rue Jean JAGRES 59770 MARY-LEZ-VALENCIENNES

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 JAN. 2004

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX



Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,



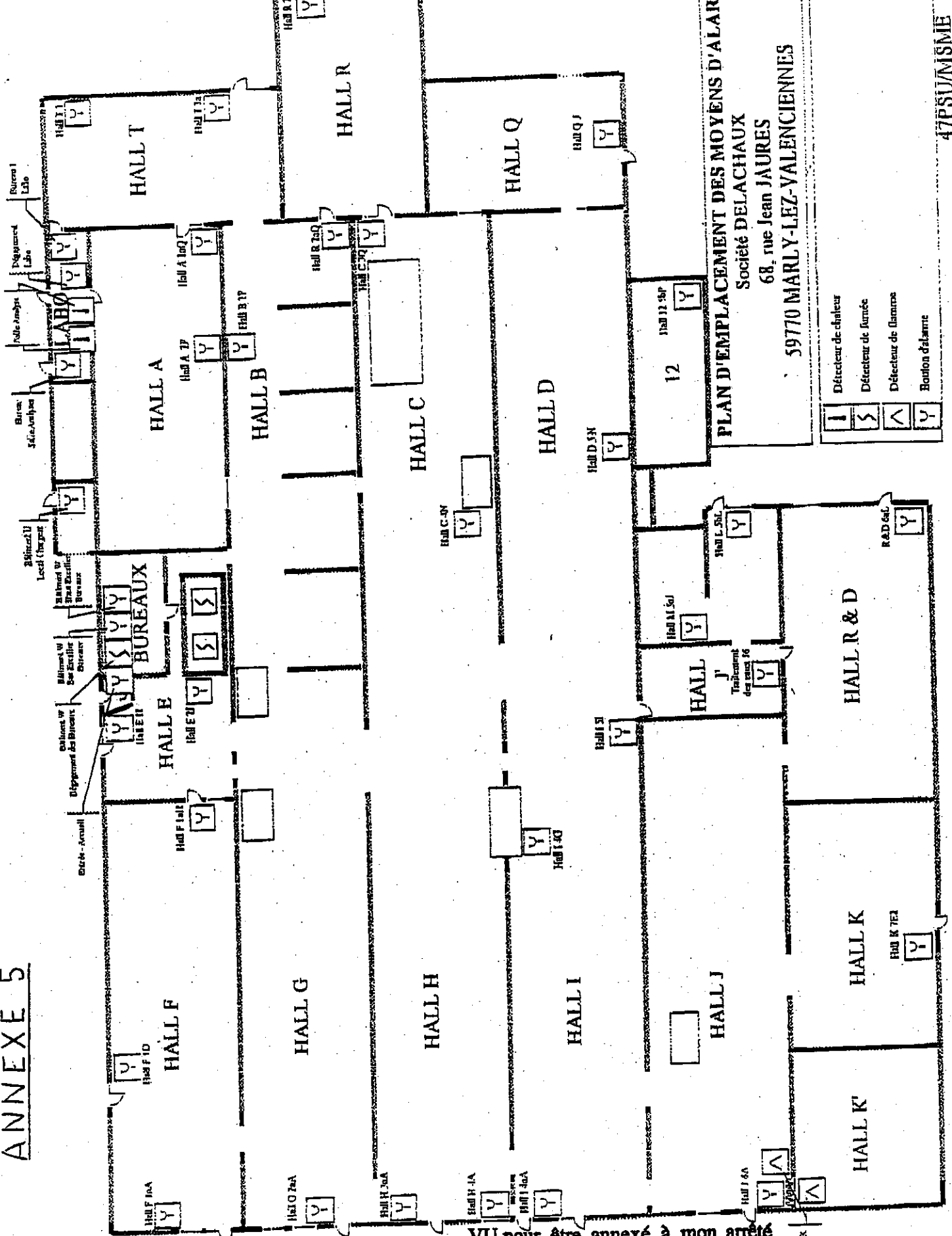
Local GDF 1500

Local Gardien 151

G. GENNEQUIN

PLAN D'EMPLACEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
DU SECTEUR LOCAUX SOCIAUX
SOCIETE DELACHAUX DIVISION METAUX 68, rue Jean JAURES 59770 MARLY-LEZ-VALENCIENNES

ANNEXE 5



Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

G. GENNEQUIN
G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
date du **09 JAN. 2004**

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

PLAN D'EMPLACEMENT DES MOYENS D'ALARME
Société DELACHAUX
68, rue Jean JAURES
59770 MARLY-LEZ-VALENCIENNES

Y	Déflecteur de chaleur
S	Déflecteur de fumée
A	Déflecteur de flamme
Y	Bouton d'alarme